

# VD\_OMNI FI.2025.0066 vom 17. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0066)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0066 du 17 décembre 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0066 del 17 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission communale de recours en matière d'impôts, Municipalité de Moudon | Transformation d'une installation de chauffage. De tels travaux constituent une "construction" au sens de la réglementation communale sur les émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions. C'est dès lors à juste que les autorités communales ont soumis le permis de construire délivré à un émolument. Celui-ci a été calculé conformément à la réglementation communale. En particulier, le recours à un mandataire technique externe n'est pas critiquable. Quant au montant, s'il peut paraître élevé au regard des coûts des travaux (1.75%), il reste néanmoins dans des limites admissibles, étant rappelé que pour mesurer l'équivalence, on peut tenir compte non seulement de l'avantage retiré par l'administré de la prestation communale mais également des dépenses consenties pour le traitement du cas. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur un émolument en matière de police des constructions.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), l'Etat et les communes peuvent percevoir des émoluments des propriétaires, notamment pour toutes les demandes, autorisations, préavis, en lien avec la police des constructions. b) Le Conseil communal de Moudon a fait usage de cette possibilité, en adoptant le 26 janvier 2016 un règlement concernant les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions (ci-après: le règlement communal). La question des émoluments est réglée aux art. 3 à 6 du règlement communal, dont la teneur est la suivante: " Art. 3 – Prestations soumises à émoluments Sont soumis à émolument: a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC), b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser. Art. 4 – Mode de calcul L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle comprend deux éléments: a) les frais effectifs de la commune b) les frais externes engendrés principalement: · par la mise en oeuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste · le contrôle des travaux · les publications Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier. La taxe fixe est de Fr. 100.-. La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de Fr. 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation). Les frais externes sont facturés à prix coûtant. Art. 5 – Montant maximal L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 1'000.- par cas, pour les dossiers dont la valeur des travaux est inférieure ou égale à CHF 200'000.- selon le CFC 2 du questionnaire général, et dans tous les autres cas le montant de 5% de la valeur des travaux, calculés selon le même principe." c) L'émolument en matière de police des construction fait partie des contributions ou taxes causales. Il constitue en effet la contrepartie d'une prestation dispensée par l'Etat (cf., sur la distinction entre les impôts et les contributions causales, ATF 143 I 220 consid. 4.1; 138 II 70 consid. 5.1; 135 I 130 consid. 2 et les références citées; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 8ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2023, p. 2; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5ème éd., Bâle 2021, p. 4). Comme toutes contributions causales, il doit respecter le principe d'équivalence (cf., sur cette notion, ATF 139 I 138 consid. 3.2; 139 III 334 consid. 3.2.4; 135 I 130 consid. 2) et par conséquent être proportionné à la prestation dispensée (cf. art. 4 al. 4 de la loi vaudoise du

## **E. 5**

Le recourant fait valoir également que l'émolument tel que calculé par les autorités communales serait excessif au regard des coûts des travaux réalisés. Il se plaint à cet égard d'une violation du principe de l'équivalence. a) Le principe d'équivalence est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques. Il implique que le montant de la contribution soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables (cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2; ATF 139 I 138 consid. 3.2; ATF 139 III 334 consid. 3.2.4 et les références). Le principe d'équivalence n'exige pas que la contribution corresponde dans tous les cas exactement à la valeur de la prestation pour l'administré ou à son coût pour la collectivité; le montant de la contribution peut en effet être calculé selon un certain schématisme tenant compte de la vraisemblance et de moyennes. La contribution doit cependant être établie selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2). b) En l'espèce, l'émolument initial perçu par la bourse communale s'élevait à 1'140 francs. Il a été réduit sur recours à 1'000 fr., la commission communale de recours ayant fait application de l'art. 5 du règlement communal, qui prévoit que l'émolument ne peut pas dépasser le montant de 1'000 fr. pour les dossiers dont la valeur des travaux est, comme en l'occurrence, inférieure ou égale à 200'000 fr. selon le CFC 2 du questionnaire général. Le recourant considère que ce montant est encore trop élevé, soulignant que le dossier ne présentait aucune difficulté. Selon le décompte détaillé figurant au dossier, la taxe proportionnelle ici en cause comprend les frais en lien avec les prestations du greffe municipal facturées à 90 fr. de l'heure, y compris les frais de photocopies et autres débours, et les honoraires du mandataire externe mandaté, le bureau

C.\_\_\_\_\_. Les prestations de la commune ont consisté en l'ouverture du dossier, des échanges avec son mandataire, des demandes de compléments suite à l'analyse effectuée par ce dernier, la préparation du dossier pour la municipalité, respectivement pour la CAMAC, et la rédaction proprement dite du permis de construire. Le temps de 4h15 comptabilisé pour ces différentes prestations apparaît en adéquation avec le travail effectué ou à tout le moins pas excessif, étant rappelé que l'art. 4 du règlement communal permet à la municipalité de mettre à la charge du maître d'ouvrage les frais effectifs engagés par ses services. Il en va de même du tarif horaire de 90 fr. appliqué, qui correspond à celui prévu par le règlement communal. Le recourant ne semble du reste pas le contester. Quant au poste concernant les honoraires du bureau C.\_\_\_\_\_, il correspond strictement à ce qui a été facturé aux autorités communales. S'agissant par ailleurs de la nécessité de faire appel à un mandataire technique – qui est mise en cause par le recourant –, la cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que le recours à des professionnels pour l'analyse de dossiers de police des constructions permettait de gagner en efficacité dans un domaine toujours plus technique et complexe et n'était dès lors pas critiquable (cf. arrêt FI.2023.0187 du 23 janvier 2025 consid. 3b/bb), étant précisé que, si elle n'était pas déléguée, l'analyse des différents projets aurait de toute manière dû être faite par le greffe municipal. Force est de constater au regard de ces éléments que l'émolument litigieux a été calculé conformément à la réglementation communale, plus précisément aux art. 4 et 5 du règlement communal. Il est certes relativement élevé au regard du coût des travaux, qui s'est élevé à 57'792 fr. 20, soit 1.75%. Il reste néanmoins dans des limites admissibles, étant rappelé que, pour mesurer l'équivalence, on peut tenir compte non seulement de l'avantage retiré par l'administré de la prestation communale, mais également des dépenses publiques consenties pour le traitement du cas (cf. supra consid. 5a; ég. arrêts FI.2023.0187 précité consid. 4b; FI.2022.0092 du 31 août 2023 consid. 4cc), qui ne sont en l'occurrence pas entièrement couvertes, dès lors que l'art. 5 du règlement communal a dû être appliqué, l'émolument calculé selon les frais effectifs engagés dépassant le montant maximal de 1'000 fr. prévu.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération, la commune intimée ayant procédé seule sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.